

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 24 OCTOBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 21 septembre 2000

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 3, page 2, deuxième paragraphe après le mot « chiffres » remplacer les termes « de la VPC » par « les réseaux professionnels y compris la VPC » ;
- Au point 4, page 3, rajouter après le dernier paragraphe la mention suivante :
« M. Heger a indiqué qu'il était difficile pour les fabricants et importateurs d'aller au delà des propositions présentées et qu'elles constituaient leur dernière offre »

3) Présentation de l'avis du Conseil d'Etat et suite à lui donner

Le président présente aux membres de la commission les conclusions de l'avis du Conseil d'Etat. Sur les questions d'interprétation des dispositions légales, il souligne que conformément à l'esprit et au texte des dispositions du code de la propriété intellectuelle, qui, selon le Conseil d'Etat, déterminent la définition la plus large possible de la notion de support, la Haute assemblée a apporté une réponse positive concernant tant la prise en compte des supports intégrés dans l'assiette de la rémunération que celle des taux de compression pour la détermination du taux de rémunération. Les bases juridiques de principe étant assurées, il rappelle aux membres de la commission qu'il est désormais indispensable de rentrer dans une phase pratique et décisionnelle consistant, conformément à leur mandat, d'une part à déterminer concrètement les supports éligibles dans le cadre de l'assiette et d'autre part à déterminer un taux de rémunération juste, équitable et raisonnable par type de support. Il précise que si la commission ne peut exclure sans motivation pertinente les éléments qui doivent être pris en compte par l'effet de la loi, elle dispose d'une marge de manoeuvre pour moduler les taux de rémunération, par type de support, en fonction de leur capacités techniques d'enregistrement et de leur usage effectif en copie privée. A cet égard, il rappelle que le taux de compression doit être déterminé sur la base d'un coefficient traduisant une moyenne d'utilisation par les consommateurs. Sur la question de la représentativité, le président après avoir exposé que le Conseil d'Etat avait considéré que cette question relevait du pouvoir d'appréciation de la ministre, a invité les membres de la commission à exprimer leur position quant à la représentativité de la composition de la commission particulièrement au regard des supports informatiques et ce afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les initiatives nécessaires.

M. Heger (SIMAVELEC) a fait observer qu'un problème de compétence pour les supports intégrés pouvait se poser dans la mesure où ceux-ci ne figuraient pas dans la nomenclature des produits de leur organisation syndicale. Le président lui a répondu qu'ils apparaissaient dans celle du SECIMAVI et que le critère de compétence s'apprécie au regard de l'ensemble des organisations syndicales.

M. Ducos-Fonfrede a indiqué que si le SECIMAVI comprenait la micro-informatique, sa représentativité à l'égard des disques durs était marginale compte tenu du fait que les principaux acteurs dans ce secteur (Bull, Compact, Dell, Hewlett-Packard) n'en sont pas membres.

M. Chite a précisé que le SNSE représente l'intégralité des supports amovibles mais n'avait aucune compétence pour les supports intégrés. Sur ce point, il a indiqué qu'à son sens l'essentiel du problème

concernait les supports intégrés à des ordinateurs dans la mesure où 26% des ménages en sont équipés et que l'apport des compétences des constructeurs informatiques n'était pas assuré dans la composition actuelle de la commission.

M. Rogard a relevé que l'usage des disques durs d'ordinateurs en copie privée était marginal par rapport à celle des décodeurs qui constituent pour lui une priorité compte tenu de leur arrivée sur le marché.

Le président précise que la compétence et le fonctionnement de la commission ne sont pas remis en cause, d'autant plus que le problème de représentativité, circonscrit à l'informatique, est limité au regard du champ de compétence large de la commission. Il considère que dans la mesure où la commission fonctionne sur des apports de compétence, celle-ci peut être estimée non satisfaite sur les disques durs informatiques mais non sur les autres supports intégrés. Il demande aux représentants des fabricants et importateurs d'identifier les organisations professionnelles susceptibles d'y pallier et d'examiner les moyens de les intégrer dans la commission au besoin en réaménageant légèrement sa composition pour leur libérer un siège.

M. Eteve a indiqué que la formation qui faisait défaut à la commission était le syndicat des industries des technologies de l'information (SFIB). M. Heger s'est demandé s'il ne fallait pas y adjoindre le syndicat des fabricants de composants.

Le président relève que l'appréciation des organisations qui doivent être présentes se pose en terme de niveau suffisant de représentativité et non de représentativité parfaite, rappelant à cet égard que si les supports intégrés sont assujettis à la redevance, celle-ci est versée par les fabricants et importateurs lors de leur mise en circulation en France. Il remercie les fabricants et importateurs d'avoir répondu directement à ces questions et indique qu'il attend leurs propositions et qu'il tiendra la ministre informée afin qu'elle puisse prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires.

Le président conclut ce point en rappelant que l'avis du Conseil d'Etat étant la propriété du gouvernement est bien évidemment confidentiel et ouvre la discussion sur le 3^{ème} point de l'ordre du jour.

4) Présentation par les représentants des ayants droit de leurs propositions de rapprochement (documents remis en séance).

M. Guez (SORECOP) a, sur la base d'un document présenté en séance, exposé au nom des ayants droit leurs propositions de rapprochement. Il a tout d'abord rappelé la nécessité pour la détermination d'une juste rémunération de prendre en compte les spécificités de la copie privée numérique (substitut parfait du support d'origine) et l'ampleur du phénomène, la copie privée constituant une forme d'exploitation des oeuvres. Puis, il a relevé que la méthode proposée par les fabricants et importateurs était incomplète au plan des critères et des supports (absence de prise en compte du taux de compression, des supports intégrés, de certains supports amovibles type carte mémoire et des cassettes HI8, DV, Mini DV) et insuffisante quant au niveau de rémunération proposé (par référence à la rémunération perçue par les ayants droit sur un phonogramme du commerce (14,40F), ou sur une œuvre audiovisuelle(80.25F) et au prix de vente moyen d'un phonogramme (124F HT) ou d'un DVD (170F HT).

M. Guez a ensuite présenté les nouvelles propositions quantifiées de rémunération des ayants droit soit :

- 1) Un taux de redevance horaire de 1 Euro pour les supports audio et de 4 Euro pour les supports vidéo ;
- 2) Un taux d'utilisation en copie privée de 100% pour les supports dédiés audio et video , et, sur les supports mixtes, pour le CD de 50 % de musique et de 5 % de video et pour le DVD de 50% de video et 5% de musique ;

3) Un taux de compression retenu lorsqu'il est applicable :

- pour l'audio de 15% de MP3 plus 85% de Wav ;
- pour la video de 31% de AVI plus 50% de MPEG 1 plus 19% de MPEG 2.

4) Pas d'abattement pour les supports non réinscriptibles, soulignant à cet égard que pour les ayants droit les supports non réinscriptibles conduisent au contraire à une majoration.

Il rappelle que ces propositions s'appliquent sur tous supports utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes autres que ceux préenregistrés et peuvent être appliquées à tout nouveau support.

M. Guez poursuit son exposé en présentant des tableaux décrivant la liste des supports utilisables pour la copie privée, la rémunération par type de support, l'impact de la rémunération proposée sur le prix des supports et sur l'évolution des revenus des ayants droits (années 2001,2002,2003) ainsi que le mode de calcul des rémunérations par support.

Enfin, M. Guez conclut son exposé en faisant valoir, préventivement aux objections éventuelles, notamment que le niveau de la rémunération proposé est peu élevé comparé avec le prix des biens courants (équivalent au prix de 2 tickets de métro par exemple) et que la possibilité d'enregistrer des oeuvres constitue une motivation majeure pour l'achat des supports. Il souligne, en outre, que la France sera un élément de référence pour les autres pays de la Communauté européenne, dont les accords, arrivant à échéance, vont devoir être, dans un avenir proche, renégociés en tenant compte du numérique.

Le président remercie M. Guez pour son exposé et l'avancée que représente la proposition des ayants droit. Toutefois il constate que les écarts restent trop éloignés et relève que l'application des taux choisis et l'imputation linéaire du mode de calcul sans une modulation concrète suivant les types de supports conduit à des résultats aberrants. Puis, il invite les membres de la commission à exprimer leurs réactions.

5) Réactions sur les nouvelles propositions des ayants droit

M. Biot (FFF) relève tout d'abord une erreur sur le prix du mini-disc, celui-ci étant de 18F et non de 11F ce qui correspond à un prix redevance comprise de 25,46 F tandis que M. Ducos-Fronfrede s'étonne de la durée d'enregistrement du DVD-R estimé selon le tableau des ayants droit à 240mn.

M. Chite, tout en saluant l'effort des ayants droit et l'exhaustivité de leur travail, précise tout d'abord que la présentation du 21 septembre avait pris en compte l'essentiel des supports amovibles utilisés pour la copie privée et n'était pas fermée aux autres supports amovibles(cartes mémoires..). Puis il rappelle que les montants de rémunération proposés par les fabricants et importateurs constituaient une offre non négligeable (829 millions de francs pour 2001) et réaliste au regard des prix des supports sur le marché et de l'environnement européen. Il souligne que les CDR-data sont à 7F TTC en France et à 3F TTC en Allemagne et que face à cela il lui est impossible d'accepter la proposition de 20,90 F TTC des ayants droit. Il indique qu'il reste ouvert à la discussion sur les formats utilisés en copie privée en tenant compte des critères économiques et du respect des consommateurs ce qui lui paraît difficile à ce niveau d'écart.

Melle Pfrunder (CLCV) a tout d'abord demandé des explications sur les critères de fixation du taux horaire de base et sur le refus de l'application d'un abattement sur les supports non réinscriptibles précisant qu'une différence existait pour le consommateur puisque ceux-ci limitaient le nombre de copies. Puis, elle a relevé que la copie privée n'est pas la seule source de rémunération des ayants droits en faisant valoir que pour les consommateurs, pour qui la copie privée est un droit, il existe une contrariété voire une injustice à payer la copie privée sur des bases équivalentes à celle des autres formes d'exploitations.

M. Rogard (Copie-France) observe que si la filière numérique se caractérise par l'abaissement des coûts de diffusion et des supports, le coût des oeuvres lui ne baisse pas et qu'il n'y avait aucune raison que la rémunération subisse directement les effets déflationnistes du prix des supports. Concernant les supports non réinscriptibles, il a indiqué qu'un abattement ne serait pas justifié dans la mesure où il permettrait au consommateur de détenir une œuvre sa vie durant et donc de faire l'économie de l'acte d'achat. Il a ensuite suggéré de porter d'abord la discussion sur la méthodologie proposée et après de négocier la rémunération.

Dans le prolongement de ces propos, M. Carmet (Copie-France) fait valoir que si en 1985 avec les supports analogiques la copie privée pouvait être considérée comme un mode d'indemnisation du préjudice elle devient avec les supports numériques un véritable marché de substitution qui risque de mettre en péril le marché des supports préenregistrés. La vraie question est donc de déterminer la valeur de la rémunération équitable pour les ayants droit en tenant compte du coût d'exploitation.

M. Brossard (SIMAVELEC) fait observer qu'il existe une divergence d'appréciation fondamentale dans l'approche de la copie privée. Il considère que, numérique ou pas, la copie privée est limitée au cas où un particulier achète licitement un original et en fait une copie pour son usage personnel ce qui ne justifie pas une rémunération sur une base équivalente à celle de l'exploitation. En outre, il trouve paradoxal de constater que plus le prix des produits baisse plus la rémunération des ayants droit augmente.

M. Tournez (INDECOSA-CGT) relève qu'on ne peut faire reposer toute la rémunération sur les seuls supports et estime que le montant de la rémunération pour la copie privée doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la rémunération perçue par les ayants droit sur les différents modes d'exploitation .

M. Guez rappelle que le montant de la rémunération proposé par les ayants droit a été divisé par deux et observe qu'il faut relativiser l'écart avec le prix des supports vierges dans la mesure où certains produits ne supportent pas la redevance.

M. Du villier (Copie-France) fait observer que le montant de la rémunération proposé par les ayants droit ne constitue pas un prix de substitution et il fait valoir qu'on ne saurait négliger la plus value apportée par l'enregistrement des oeuvres dans l'acte d'achat des supports .

M. Chite partage la crainte des ayants droit face au bouleversement entraîné par le numérique mais indique que celle-ci ne peut se porter sur les supports vierges et qu'il est nécessaire pour la poursuite des discussions de rester dans le cadre de la copie privée sans mélanger les problèmes. Il rappelle que l'on connaît déjà des cas où le prix du support étant gratuit pour le consommateur (promotions) ledit support supporte néanmoins la redevance.

Le président conclut en dressant le bilan des propos tenus. En premier lieu, il invitera le président du SFIB à venir exposer son point de vue devant la commission. Puis, il souligne que l'avis du Conseil d'Etat a confirmé toute la portée de la loi. Il rappelle que, conformément aux principes de légalité, d'égalité de traitement et de proportionnalité, la décision de la commission ne doit pas introduire de distorsion de concurrence aberrante entre les acteurs du marché, mais déterminer une rémunération d'un droit de propriété intellectuelle juste, équitable et raisonnable. Il souhaite que les controverses juridiques de principe se terminent au profit de discussions pratiques économiques et techniques. Il souligne que la copie privée est une dérogation au monopole de l'auteur qui donne aux utilisateurs un accès légitime aux œuvres dans des limites strictement encadrées par la loi et que la détermination de la rémunération doit prendre en compte tous ces éléments.

Il indique que s'il n'y a pas de relation mécanique entre le montant de la rémunération et le prix des supports, il convient néanmoins de tenir compte de la façon dont le consommateur va percevoir le prix de la rémunération.

Il estime nécessaire que les différents collèges poursuivent leurs efforts pour aboutir à des résultats raisonnables et acceptables. Il estime qu'en terme de niveau global la rémunération proposée par les fabricants et importateurs reste en deçà du niveau d'une rémunération juste et équitable compte tenu de la courbe de substitution des produits et leur demande de faire un effort pour tenir compte de l'augmentation de la capacité des supports et de l'extension à tous les supports.

Il regrette que les ayants droit n'aient pas réussi, alors même qu'il est confirmé que l'assiette de la rémunération est large et que leur méthode est intéressante, à proposer une modulation du taux de rémunération de façon raisonnable ~~par support~~ par support ce qui aboutit à un résultat global aberrant (plus de 4 milliards, 5,5 milliards et 7 milliards pour les trois années qui viennent).

A l'attention des fabricants et importateurs il souligne que l'années de référence de la rémunération ne saurait être l'année 1999 ou 2000 puisque les effets de substitution entre supports éligibles (analogiques) et ceux qui ne le sont pas encore (numériques) se manifeste à plein et que la seule année de référence dans l'univers analogique utilisable est 1994, année pour laquelle la rémunération des ayants droit avait dépassé les 800 millions.

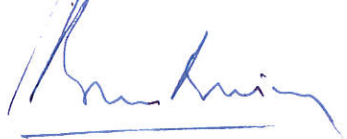
6) Ordre du jour de la séance du 2 novembre et calendrier.

Le président propose que la séance du 2 novembre 2000 qui se tiendra au SIMAVELEC soit consacrée à la poursuite de la discussion pour un rapprochement des positions sur la méthode et les propositions de rémunération.

La commission décide des dates et heure de réunions suivantes: le 2 novembre à 15 heures, le 16 novembre à 15 heures, le 7 décembre à 15 heures et le 21 décembre à 15 heures.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson